

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
19 DECEMBRE 1979
J 01.1979
JO OEB 1980.34

DOSSIERS BREVETS 1982. III. n. 3

GUIDE DE LECTURE

— TELEGRAMME NON CONFIRME DANS LES 15 JOURS (DATE DE LA RECEPTION)

I - LES FAITS

- : La Société X dépose une demande de brevet européen mais ne paie pas la taxe de désignation.
- 8 janvier 1979 : La section de dépôt décide que la demande est "réputée retirée".
- 8 mars 1979 : La Société X forme un recours par télex contre la décision du 8 janvier 1979 mais ne paie pas la taxe de recours.
- 22 mars 1979 : Expiration du délai de confirmation du télégramme.
- 26 mars 1979 : Réception à l'OEB d'une lettre confirmative datée du 22 mars 1979.
- 19 décembre 1979 : La Chambre de recours déclare le recours comme irrecevable pour confirmation tardive du télégramme l'initiant.

II - LE DROIT

La régularité du recours suppose

- un recours écrit, tout télégramme devant être confirmé dans un délai de deux semaines; la décision est intéressante dans la mesure où elle tient pour date d'une confirmation la date, certaine, de la réception du document et point la date, discutable, de l'émission de ce document. L'OEB aurait pu envisager de ne plus tenir compte du télégramme et de retenir comme écrit formulant le recours la lettre reçue, le 26 mars 1979, mais, en ce cas, le recours aurait été formé en dehors du délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision contestée.
- La taxe de recours doit être réglée :

"Le non paiement de la taxe de recours a normalement pour effet que le recours est considéré comme non formé. Mais puisque le recours n'a pas été - en l'espèce - valablement formé, cette fiction n'entre pas en jeu."

Décision de la Chambre de
recours juridique du 19
décembre 1979
J 01/79*

CBE article 108, 1ère et 2ème phrases,
règles 36 (5) et 65 (1). "Déclaration de
recours faite par télégramme"

Sommaire

"Si, lors d'une déclaration de recours
faite par télégramme, un document re-
produisant le contenu du télégramme
n'est pas produit dans le délai prescrit
de deux semaines le recours est rejeté
comme irrecevable".

Exposé des faits et conclusions

I. La section de dépôt a constaté, dans
sa décision du 8 janvier 1979, que la
demande de brevet européen déposée
par le requérant, était considérée comme
retirée vu qu'aucune taxe de désignation
n'avait été réglée dans les délais.

Le requérant avait bien payé, dans les
délais, pour sa demande de brevet euro-
péen, la taxe de dépôt et la taxe de re-
cherche mais pas de taxe de désignation.
Il a fait valoir que du côté de l'Office
européen des brevets on lui avait ex-
pliqué que les taxes de désignation ne
devaient être réglées que dans le délai
de 12 mois après l'introduction de la
demande.

II. Par télégramme, entré à l'Office euro-
péen des brevets le 8 mars 1979, le re-
quérant a formé un recours contre cette
décision. Il a confirmé ce télégramme
dans une lettre arrivée le 26 mars 1979.
La taxe de recours n'a pas été réglée.

Motifs de la décision

Tout d'abord il convient de trancher la
question de savoir si le recours est re-
cevable.

L'article 108 (1ère phrase) CBE, prescrit
que le recours doit être formé par écrit
auprès de l'Office européen des brevets
dans un délai de 2 mois à compter du
jour de la signification de la décision.

La règle 36 (5) (1ère phrase) CBE, pré-
voit la possibilité d'adresser à l'Office
européen des brevets un tel document
par télégramme ou télex. Le requérant a
utilisé cette possibilité et a formé, le 8
mars 1979, par télégramme, dans les
délais, un recours.

Toutefois, d'après la règle 36 (5) (2ème
phrase) CBE, un document reproduisant
le contenu du télégramme et répondant
aux prescriptions du règlement d'exécu-
tion doit être produit dans un délai de
deux semaines. Ce délai expirait le 22
mars 1979.

Une lettre reproduisant le contenu du
télégramme, datée du 22 mars 1979,
n'est entrée, à l'Office européen des bre-
vets, que le 26 mars 1979, c'est-à-dire
après l'expiration du délai de deux
semaines. Le télégramme est donc, en
application de la règle 36 (5) (3ème
phrase) CBE, réputé non reçu. Ainsi aucun
recours n'a été formé dans le délai pres-
crit par l'article 108 (1ère phrase) CBE.
Il en résulte que, en application de la
règle 65 (1) CBE, le recours doit être
rejeté comme irrecevable.

Le non-paiement de la taxe de recours
a normalement pour effet que le recours
est considéré comme non formé. Mais
puisque le recours n'a pas été valable-
ment formé cette fiction n'entre pas en
jeu.

Attendu que le recours est irrecevable, il
ne peut pas, en application de l'article
110 (1) CBE être examiné s'il serait, au
fond, motivé.

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

Le recours contre la décision de la sec-
tion de dépôt de l'Office européen des
brevets du 8 janvier 1979 est rejeté
comme irrecevable.